

INFORMATION Influenza aviaire

Passage au niveau « élevé » à compter du 05 novembre 2021

Madame, Monsieur,

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est aggravée suite à la détection de six foyers d'influenza aviaire dans la région de Vérone en Italie, depuis le 19 octobre dernier.

Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque, la France est en situation de forte vigilance. Trois basses-cours contaminées sont recensées dans les départements des Ardennes et de l'Aisne.

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort nous informe donc de la décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation d'élever le niveau de risque influenza aviaire de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.



Dans l'ensemble des communes du Territoire de Belfort, tous les détenteurs non commerciaux de volailles (basse-cours) doivent respecter les mesures de biosécurité indiquées sur la plaquette ci-jointe.

Pour rappel, tout détenteur d'oiseaux détenus en extérieur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire du lieu de détention des oiseaux.

Une surveillance renforcée de l'avifaune est mise en place. **Toute mortalité d'oiseaux sauvages est à signaler, sans délai, en Mairie au 03.84.27.80.75 ou 06.45.07.88.53 (en dehors des heures d'ouverture au public)**

Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.

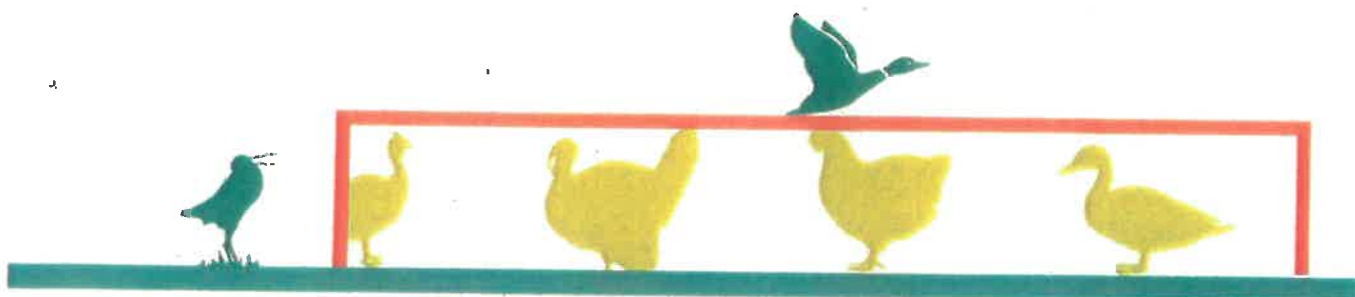
Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes, je vous prie de recevoir mes sincères salutations.

Pour le Maire empêché,
la Première Adjointe
Daniela DUBREUIL.

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE ÉLEVÉ

PROTECTION OBLIGATOIRE DES BASSES-COURS AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Dans l'ensemble des communes du Territoire de Belfort est rendue obligatoire, sans dérogation possible, la claustration ou la mise sous filets (avec réduction des parcours extérieurs évitant la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares) des oiseaux captifs et volailles de basses-cours, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ou avec des volailles d'un élevage professionnel.

De plus, une application stricte des mesures basiques de biosécurité est de rigueur dans toutes les basses-cours de France. Il convient notamment :

- ❖ de surveiller très régulièrement la bonne santé des volailles (si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire).
- ❖ de ne pas laisser divaguer les volailles, mais de les maintenir dans un espace clôturé qui leur est dédié,
- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'élevage,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles,
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien,
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures,
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination,
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...).

Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux.

La déclaration peut être réalisée en ligne sur le site « Mes démarches » du ministère de l'Agriculture via le Cerfa 15472*02.

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 16 mars 2016 et 29 septembre 2021 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R.228-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L.228-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.

En application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut ordonner l'abattage de volailles et autres oiseaux domestiques, notamment ceux exposés à une contamination par des oiseaux sauvages.